

OBJET RHI DE PRIMAT

**CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LA SHLMR  
DE MISE A DISPOSITION D'UN IMMEUBLE NON BATI  
POUR L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DES BERGES ET DE L'ILOT 4  
(BN 394, 396, 399, 402, 404 et 410)**

---

## CONSTRUIRE 500 LOGEMENTS SOCIAUX PAR AN ET RESORBER L'INSALUBRITE

### Historique

Dans le cadre général de l'opération de Résorption de l'Habitat Insalubre du quartier de la Commune Primat à Saint-Denis, un programme d'aménagement « des berges et de l'Ilot 4 » a été entrepris par la SHLMR sur les parcelles dont elle est propriétaire et cadastrées BN 394, 396, 399, 402, 404 et 410.

Ce projet a été réalisé avec le concours financier de l'Europe, du Conseil Général, de l'ANRU et de la Commune.

Les équipements de proximité créés au bénéfice des habitants du quartier sont les suivants :

<u>les berges</u>	- terrain multisports,	<u>l'Ilot 4</u>	- aire de jeux,
	- plateau vert,		- théâtre vert,
	- boulodrome ;		- place de quartier,
			- aire de jeux,
			- belvédères,
			- parcours sportif,
			- place et kiosques.

### Objet

La SHLMR met à disposition de la Commune de Saint-Denis les espaces verts engazonnés sur les berges d'une longueur de 350 mètres, sur une largeur de 20 à 60 mètres, soit une emprise foncière d'environ 13 000 m<sup>2</sup> comme représenté sur le plan joint en annexe.

La Commune s'engage à entretenir, à arroser et à nettoyer ces espaces verts et à veiller à ce que ceux-ci soient utilisés pour des activités ludiques et sportives conformément à leur destination.

La Convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de 20 novembre 2010, renouvelable par tacite reconduction si la cession des emprises foncières concernées, par acte notarié entre la SHLMR et la Ville, n'était pas conclue avant cette échéance.

## Rapport n° 10/6-40

La Commune aura, pendant la durée de la Convention, la qualité de « gardien de la chose » au titre de l'art. 1384 du Code Civil, et sera responsable de tout accident, incident ou vol pouvant survenir sur le site durant cette période.

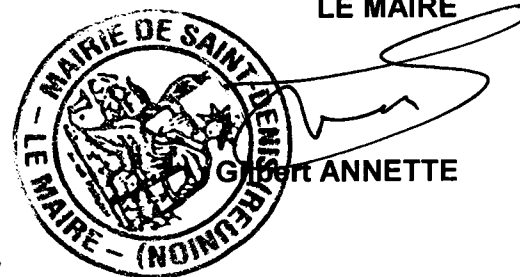
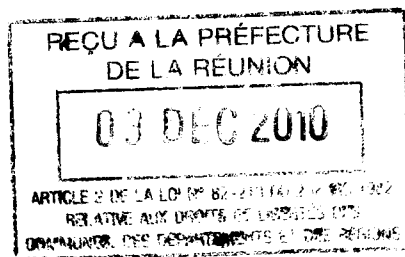
La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

Dans ce cadre, elle prendra toutes les dispositions pour entretenir, gérer et protéger le bien concerné.

Par conséquent, je vous demande donc :

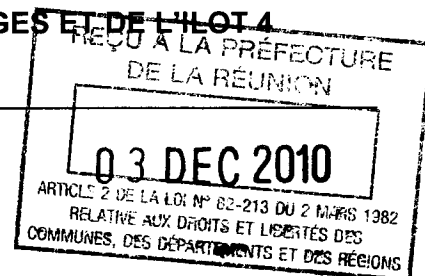
- d'approuver la mise à disposition de l'aménagement ci-dessus au profit de la Commune de Saint Denis pour une durée de 3 ans, renouvelable tacitement jusqu'à la cession par acte notarié entre la SHLMR et la Ville ;
- d'approuver l'entretien, l'arrosage et le nettoyage pendant la durée de la dite convention;
- de m'autoriser à signer l'acte correspondant et tous les documents s'y rapportant.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



OBJET RHI DE PRIMAT

CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LA SHLMR  
DE MISE A DISPOSITION D'UN IMMEUBLE NON BATI  
POUR L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DES BERGES ET DE L'ILLOT 4  
(BN 394, 396, 399, 402, 404 et 410)



LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

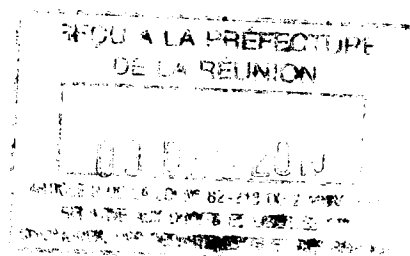
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 10/6-40 du Maire ;

Vu le rapport de Madame ORPHE Monique, 1ère Adjointe, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Aménagement/ Développement Durable ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS



**ARTICLE 1**

Approuve la mise à disposition des espaces verts réalisés sur les berges et l'Ilot 4 de Commune Primat à Saint-Denis pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement jusqu'à la cession par acte notarié entre la SHLMR et la Ville.

**ARTICLE 2**

Approuve l'entretien, l'arrosage et le nettoyage de ces aménagements par la Commune de Saint-Denis pendant la durée de la Convention.

**ARTICLE 3**

Autorise le Maire à signer l'acte correspondant et tous les documents s'y rapportant.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 30 NOV 2010

